

Le 28 janvier 2022

LES JOURS D'APRÈS DE LA VALIDATION DU PASS VACCINAL

À L'ATTENTION DE TOUS LES EMPLOYÉES(ÉS) DU SECTEUR PUBLIC ET PRIVÉS, DE LEUR(S) EMPLOYEUR(S), DES MÉDECINS, DES AVOCATS

À PARTAGER SANS MODÉRATION

Une infirmière dont l'état de santé s'est dégradé après un deuxième rappel à la vaccination nous a contacté. Dans un état de santé psychologique très sérieusement amoindri, elle nous a expliqué tant bien que mal, en pleurs, que refusant un troisième rappel, son employeur, une clinique privée, l'avait conduite à plusieurs reprises à la démission.

Voici ce que **LegiwebService** lui a répondu par mail, "nous citons":

"La dégradation physique et psychologique de votre état de santé pourrait, compte tenu des circonstances, être assimilée à une maladie professionnelle, ces circonstances reposant notamment sur des pressions psychologiques professionnelles, qui peuvent s'assimiler à du harcèlement moral d'apeurement professionnel en tout genre, destinées à contraindre les personnels de santé à se faire vacciner pour une vaccination qui ne fait pas partie de la liste des vaccinations obligatoires mentionnées dans le Code de la santé publique".

[Article L3111-2](#) dudit Code et, il y a lieu ici de rappeler que le pass vaccinal ne rend pas la vaccination contre la Covid, obligatoire.

LegiwebService vous informe également :

Qu'aux termes de la Loi, [Article L4121-1](#) du Code du travail, l'employeur est investi d'une obligation de veille à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses employés.

Cette obligation implique notamment de prendre des mesures préventives de protection pour la santé, pour celle des employés et il va sans dire, pour celle aussi des employeurs.

À défaut, l'employeur engage sa responsabilité pour faute professionnelle, qu'elle soit ou non intentionnelle, et ce avec toutes les conséquences de droit qui s'en suivent. Notamment, celle de la subrogation de la sécurité sociale pour le remboursement par l'employeur, et des tiers qui pourraient être impliqués et jugés fautifs, via les compagnies d'assurance en responsabilité professionnelle, de tous les frais de couverture de santé engagés par la sécurité sociale.

Au surplus, pour un arrêt de travail pour maladie professionnelle, aux termes de l'[article L451-1 et suivants](#) du Code de la sécurité sociale, il est fait droit pour la victime de demander à son employeur devant le tribunal de la sécurité sociale la réparation, notamment, du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées.

LegiwebService ajoute :

Qu'une démission rendue dans les circonstances telles que celles imposées par la crise sanitaire ne peut être retenue comme étant une démission librement consentie. En d'autres termes, il n'y a pas de liberté à démissionner pour un employé qui n'a pas la liberté de consentir ou non librement à un rappel à la vaccination.

Roger DUPERRON

